



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Nombre de Conseillers
en exercice : 61
présents : 30
votants : 33

CONSEIL DU 11/05/2020

DELIBERATION N° D-20200511_01

L'an deux mille vingt

Le 11 mai,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU, Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Henri RENAUDEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal :
05 mai 2020.

Date d'affichage de la convocation :
05 mai 2020.

PRÉSENTS : M. BAUBRI, M. BEAU, M. BEYNEY, M. BOISSEAU, Mme CHARBONNEAU, Mme CHEBASSIER, M. COLLIN, Mme DELAVault, M. DELUMEAU, Mme DUPUY, Mme FREY, Mme GAUTHIER, M. GENESTE, M. GINGREAU, Mme GRELIER, M. GUYONNAUD, M. HIPPEAU, Mme INGREMEAU, Mme LIVET, M. MACE, Mme MICHONNEAU, Mme MILLIASSEAU, M. PARTHENAY, M. QUINTIN, M. RENAUDEAU, M. ROUGER, M. SIMON, M. TAPIN, Mme TEXIER et M. THOMAS.

EXCUSÉS : Mme ARNAULT-BOURGUIGNON, Mme AUGER, Mme BABIN, M. BERQUIN, M. BERTRAND, Mme BRISSON, Mme CHERPRENET, Mme DIDIER, M. DISSAIS, Mme FAUCHER, Mme FERRE qui a donné pouvoir à Mme DELAVault, M. FORET, Mme GANDON, M. GELIN, Mme GEST, Mme LABORDE, M. MAURIN, M. MOINARD, Mme MOREIRA DA SILVA qui a donné pouvoir à Mme TEXIER, M. PACREAU, M. PAILLARD, M. PETIT, Mme POINCET, M. POPINET, Mme RACOFIER, Mme RAMBAUD qui a donné pouvoir à M. BAUBRI, Mme RENAULT, M. ROYER, Mme SABOURIN, M. TERRASSON et M. TRICHET.

M. Michel GINGREAU a été élu secrétaire de séance.

OBJET : MODALITES ET VALIDATION DES MOYENS DE COMMUNICATION MIS EN PLACE POUR LES REUNIONS DURANT LA PERIODE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

AR PREFECTURE

086-200082675-20200511-D_20200511_01-DE
Reçu le 15/05/2020

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder aux séances du Conseil municipal en présentiel et en visioconférence via l'application GoToMeeting, pendant la période de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

PRECISE que les participants en visioconférence sont identifiés par leur nom et prénom par ordre alphabétique ;

PRECISE que le nombre d'élus en présentiel est limité à 10 ;

PRECISE que le scrutin est public et se fait par appel nominal par ordre alphabétique pour les élus en visioconférence et le scrutin se fait à main levée pour les élus présents ;

PRECISE que les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique ;

PRECISE que les débats sont enregistrés et annexés au procès-verbal de la séance du Conseil municipal.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à Saint-Martin-la-Pallu,
Le 11 mai 2020,

Le Maire,



Henri RENAUDEAU

AR PREFECTURE

086-200082675-20200511-D_20200511_01-DE
Reçu le 15/05/2020



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Nombre de Conseillers
en exercice : 61
présents : 30
votants : 33

CONSEIL DU 11/05/2020

DELIBERATION N° D-20200511_02

L'an deux mille vingt
Le 11 mai,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU, Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Henri RENAUDEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal :
05 mai 2020.

Date d'affichage de la convocation :
05 mai 2020.

PRÉSENTS : M. BAUBRI, M. BEAU, M. BEYNEY, M. BOISSEAU, Mme CHARBONNEAU, Mme CHEBASSIER, M. COLLIN, Mme DELAVault, M. DELUMEAU, Mme DUPUY, Mme FREY, Mme GAUTHIER, M. GENESTE, M. GINGREAU, Mme GRELIER, M. GUYONNAUD, M. HIPPEAU, Mme INGREMEAU, Mme LIVET, M. MACE, Mme MICHONNEAU, Mme MILLIASSEAU, M. PARTHENAY, M. QUINTIN, M. RENAUDEAU, M. ROUGER, M. SIMON, M. TAPIN, Mme TEXIER et M. THOMAS.

EXCUSES : Mme ARNAULT-BOURGUIGNON, Mme AUGER, Mme BABIN, M. BERQUIN, M. BERTRAND, Mme BRISSON, Mme CHERPRENET, Mme DIDIER, M. DISSAIS, Mme FAUCHER, Mme FERRE qui a donné pouvoir à Mme DELAVault, M. FORET, Mme GANDON, M. GELIN, Mme GEST, Mme LABORDE, M. MAURIN, M. MOINARD, Mme MOREIRA DA SILVA qui a donné pouvoir à Mme TEXIER, M. PACREAU, M. PAILLARD, M. PETIT, Mme POINCET, M. POPINET, Mme RACOFIER, Mme RAMBAUD qui a donné pouvoir à M. BAUBRI, Mme RENAULT, M. ROYER, Mme SABOURIN, M. TERRASSON et M. TRICHET.

M. Michel GINGREAU a été élu secrétaire de séance.

OBJET : OUVERTURE D'UNE NOUVELLE CLASSE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Considérant l'augmentation des effectifs scolaires ;

Considérant que Monsieur le Maire informe le Conseil que les Services de l'Éducation Nationale envisagent, sur la base des effectifs prévisibles, de procéder à l'ouverture d'une classe sur la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant que Monsieur le Maire, conformément à la procédure en vigueur, demande au Conseil de se prononcer sur l'ouverture de cette classe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AR PREFECTURE

086-200082675-20200511-D_20200511_02-DE
Reçu le 15/05/2020

Vu l'avis fourni par les 3 Directeurs d'école de la Commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

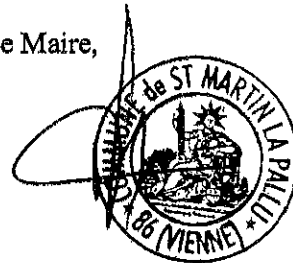
SOLLICITE l'ouverture d'une classe sur la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à Saint-Martin-la-Pallu,
Le 11 mai 2020,

Le Maire,



Henri RENAUDEAU

AR PREFECTURE

086-200082675-20200511-D_20200511_02-DE
Reçu le 15/05/2020



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Nombre de Conseillers
en exercice : 61
présents : 30
votants : 33

CONSEIL DU 11/05/2020

DELIBERATION N° D-20200511_03

L'an deux mille vingt
Le 11 mai,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU, Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Henri RENAUDEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal :
05 mai 2020.

Date d'affichage de la convocation :
05 mai 2020.

PRÉSENTS : M. BAUBRI, M. BEAU, M. BEYNEY, M. BOISSEAU, Mme CHARBONNEAU, Mme CHEBASSIER, M. COLLIN, Mme DELAVault, M. DELUMEAU, Mme DUPUY, Mme FREY, Mme GAUTHIER, M. GENESTE, M. GINGREAU, Mme GRELIER, M. GUYONNAUD, M. HIPPEAU, Mme INGREMEAU, Mme LIVET, M. MACE, Mme MICHONNEAU, Mme MILLIASSEAU, M. PARTHENAY, M. QUINTIN, M. RENAUDEAU, M. ROUGER, M. SIMON, M. TAPIN, Mme TEXIER et M. THOMAS.

EXCUSÉS : Mme ARNAULT-BOURGUIGNON, Mme AUGER, Mme BABIN, M. BERQUIN, M. BERTRAND, Mme BRISSON, Mme CHERPRENET, Mme DIDIER, M. DISSAIS, Mme FAUCHER, Mme FERRE qui a donné pouvoir à Mme DELAVault, M. FORET, Mme GANDON, M. GELIN, Mme GEST, Mme LABORDE, M. MAURIN, M. MOINARD, Mme MOREIRA DA SILVA qui a donné pouvoir à Mme TEXIER, M. PACREAU, M. PAILLARD, M. PETIT, Mme POINCET, M. POPINET, Mme RACOFIER, Mme RAMBAUD qui a donné pouvoir à M. BAUBRI, Mme RENAULT, M. ROYER, Mme SABOURIN, M. TERRASSON et M. TRICHET.

M. Michel GINGREAU a été élu secrétaire de séance.

OBJET : ABANDON DE CREANCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que l'annulation de titres de recettes requiert l'approbation du Conseil municipal ;

Considérant la situation sanitaire traversée par le pays et l'impossibilité conséquente pour les entrepreneurs louant un bien immobilier communal d'exercer leur activité ;

AR PREFECTURE

086-200082675-20200511-D_20200511_03-DE
Reçu le 15/05/2020

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de renoncer au recouvrement des titres de recettes émis pour les loyers dus par M. AUPET Patrick – Bar des 7 Tours et SAS Montady bis – Auberge Vindobriga pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020 ;

ACCEPTE de renoncer au recouvrement des titres de recettes émis pour les loyers dus par M. PERION Yves – AMR pour les mois de mars, avril, et mai 2020 ;

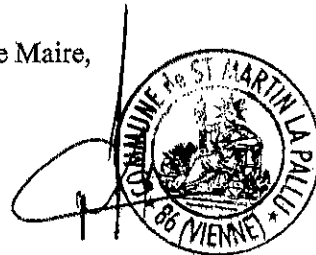
DIT que l'opération sera réalisée par l'émission de mandats au 6718 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à Saint-Martin-la-Pallu,
Le 11 mai 2020,

Le Maire,



Henri RENAUDEAU

AR PREFECTURE

086-200082675-20200511-D_20200511_03-DE
Reçu le 15/05/2020



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Nombre de Conseillers
en exercice : 61
présents : 30
votants : 33

CONSEIL DU 11/05/2020

DELIBERATION N° D-20200511_04

L'an deux mille vingt
Le 11 mai,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU, Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Henri RENAUDEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal :
05 mai 2020.

Date d'affichage de la convocation :
05 mai 2020.

PRÉSENTS : M. BAUBRI, M. BEAU, M. BEYNEY, M. BOISSEAU, Mme CHARBONNEAU, Mme CHEBASSIER, M. COLLIN, Mme DELAVAUT, M. DELUMEAU, Mme DUPUY, Mme FREY, Mme GAUTHIER, M. GENESTÉ, M. GINGREAU, Mme GRELIER, M. GUYONNAUD, M. HIPPEAU, Mme INGREMEAU, Mme LIVET, M. MACE, Mme MICHONNEAU, Mme MILLIASSEAU, M. PARTHENAY, M. QUINTIN, M. RENAUDEAU, M. ROUGER, M. SIMON, M. TAPIN, Mme TEXIER et M. THOMAS.

EXCUSÉS : Mme ARNAULT-BOURGUIGNON, Mme AUGER, Mme BABIN, M. BERQUIN, M. BERTRAND, Mme BRISSON, Mme CHERPRENET, Mme DIDIER, M. DISSAIS, Mme FAUCHER, Mme FERRE qui a donné pouvoir à Mme DELAVAUT, M. FORET, Mme GANDON, M. GELIN, Mme GEST, Mme LABORDE, M. MAURIN, M. MOINARD, Mme MOREIRA DA SILVA qui a donné pouvoir à Mme TEXIER, M. PACREAU, M. PAILLARD, M. PETIT, Mme POINCET, M. POPINET, Mme RACOFIER, Mme RAMBAUD qui a donné pouvoir à M. BAUBRI, Mme RENAULT, M. ROYER, Mme SABOURIN, M. TERRASSON et M. TRICHET.

M. Michel GINGREAU a été élu secrétaire de séance.

OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-6 et L.5211-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Neuvillois, du Mirebalais et du Vouglaisien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 du 21 septembre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations n°V-2-1 à V-2-5 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Neuvillois en date du 12 décembre 2012 portant sur les conventions de mise

AR PREFECTURE

086-200082675-20200511-D_20200511_04-DE
Regu le 15/05/2020

à disposition de moyens entre les Communes d'Avanton, de Cissé, de Neuville-de-Poitou, de Vendevre-du-Poitou, de Villiers et la Communauté de Communes du Neuvilleois ;

Vu la délibération n°IV-2 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Neuvilleois en date du 26 novembre 2015 portant sur le renouvellement des conventions de mise à disposition de moyens précitées ;

Vu la délibération n° 2019-04-04-067 en date du 4 avril 2019 de la CCHP sur la restitution de la ZAE Saint-Campin à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant que, suite aux transferts de compétence à la Communauté de Communes du Neuvilleois, à compter du 1^{er} janvier 2012, relatifs à l'enfance, aux équipements sportifs couverts et au développement économique, des bâtiments et des équipements ont été mis à la disposition ou transférés à cette Communauté de Communes ;

Qu'il avait été convenu que l'entretien des bâtiments (maintenance, ménage...) et des zones d'activités (espaces verts, voirie des zones...) continue d'être réalisé par les Communes concernées et remboursé par la Communauté de Communes ;

Que des conventions ont été conclus jusqu'à la fin de l'année 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de renouveler les conventions préexistantes pour une durée de 3 ans ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition de moyens et de services telle que jointe en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ses avenants éventuels et tous les documents y relatifs et notamment le procès-verbal de mise à disposition des voiries et des espaces verts publics de la ZAE « Le Bois de la Grève ».

Pour extrait conforme au registre.

Fait à Saint-Martin-la-Pallu,
Le 11 mai 2020,

Le Maire,



Henri RENAUDEAU

AR PREFECTURE

086-200082875-20200511-D_20200511_04-DE
Reçu le 15/05/2020



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN LA PALLU
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU**

ENTRE la Commune de Saint Martin La Pallu, dont le siège social est situé 15 route de Lencloître, Vendevre-du-Poitou 86380 Saint Martin La Pallu, représentée par son Maire, Monsieur Henri RENAUDEAU, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du..... ci-après dénommée « **la Commune** », d'une part

ET la Communauté de Communes du Haut-Poitou, dont le siège social est situé 10 avenue de l'Europe à Neuville-de-Poitou, représentée par son Président, Monsieur Rodolphe GUYONNEAU, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du **05 MARS 2020** ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** » d'autre part,

Vu les dispositions prévues aux II et III de l'article L.5211-4-1 de Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-06-12-139 en date du 12 juin 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la compétence optionnelle de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre de l'« Action sociale d'intérêt communautaire » pour le domaine « ENFANCE – JEUNESSE » applicable au 1^{er} janvier 201 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-06-12-131 en date du 12 juin 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre des « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », applicable au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de la zone d'activité économique « Le Bois de la Grève » à Saint-Martin-la-Pallu dans le cadre du transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » en date du ;

AR PREFECTURE

086-200082875-20200511-D_20200511_04-DE
Reçu le 15/05/2020

IL A ETE, D'UN COMMUN ACCORD, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de moyens communaux au profit de la Communauté de Communes, dans la mesure où ces moyens sont nécessaires à l'exercice des compétences suivantes transférées à la Communauté de Communes :

COMPETENCES	BIENS CONCERNES
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements enfance jeunesse d'intérêt communautaire	La Casa des Jeun'z – rue du Chemin Vert
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire	ZAE Le Bois de la Grève

ARTICLE 2 : MOYENS MIS À DISPOSITION

Les moyens mis à la disposition de la Communauté de Communes pour l'exercice des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente convention sont les suivants :

- le concours des services techniques pour la maintenance, y compris les vérifications obligatoires pour le bâtiment « La Casa des Jeun'z,
- la prise en charge du coût des fluides (eau et assainissement) en raison de l'impossibilité de séparation réseaux et d'installer des points de comptage différenciés entre la Casa des Jeun'z et le reste des autres structures du bâtiment communal ;
- la prise en charge du coût des dépenses d'énergie (électricité) en raison de l'impossibilité de séparer les différents réseaux et d'installer des points de comptage différenciés entre la Casa des Jeun'z et le reste des autres structures du bâtiment communal;
- le concours des services généraux pour l'entretien ménager de la Casa des Jeun'z effectué en régie par la Commune ;
- le concours des services techniques pour le balayage de l'intégralité de la voirie dans le périmètre d'intervention de la Commune,
- les fournitures diverses relatives aux missions sus-indiquées,
- les produits d'entretien utilisés dans le cadre de la mission évoquée ci-dessus,
- le concours des services techniques pour l'entretien de la voirie effectuée en régie par la Commune, dans son périmètre d'intervention,
- le concours des services techniques pour l'entretien des espaces verts (y compris les arbres) pour la zone,
- la prise en charge des frais téléphoniques (internet) et le contrat d'assurance en raison de l'impossibilité de séparation entre la Casa des Jeun'z et le reste des autres structures du bâtiment communal ;
- et tous frais inconnus à ce jour qui sont directement liés à l'objet de la présente convention.

Toute évolution des moyens mis à disposition pour les bâtiments cités à l'article 1^{er} de la présente convention devra être soumise au préalable à l'approbation de la Communauté de Communes.

AR PREFECTURE

086-200082675-20200511-D_20200511_04-DE
Reçu le 15/05/2020

Sont exclus de cette convention toutes les dépenses d'investissement. Ces dépenses sont prises en charge directement par le budget de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : MISE À DISPOSITION DES AGENTS

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein du service mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Communauté pour le temps prévisionnel indiqué à l'article 4 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle et la responsabilité du Président de la Communauté de communes, auquel ils rendent comptes.

La Commune continue de servir la rémunération, de gérer la situation administrative et la carrière de ceux-ci. Ni les avantages collectivement acquis, ni les régimes indemnitaires des agents concernés ne s'en trouvent changés.

La modulation du temps de mise à disposition sera opérée au fil des décisions des exécutifs de la Commune et de la Communauté de communes. Un état, agent par agent, du temps consommé pour la Commune et pour la Communauté de communes sera établi contradictoirement entre les parties, au plus tard à l'issue de la période de validité de la présente convention.

ARTICLE 4 : DÉTERMINATION DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Afin d'exercer les missions d'entretien de la ZAE et de la Casa des Jeun'z prévues au titre de la présente convention, sont mis à disposition, à titre prévisionnel, les personnels de la Commune suivants :

- pour l'entretien de « Casa des Jeun'z » :

NOM Prénom	Grade	Temps prévisionnel de mise à disposition

- pour l'entretien de la ZAE :

NOM Prénom	Grade	Temps prévisionnel de mise à disposition

AR PREFECTURE

086-200082675-20200511-D_20200511_04-DE
Reçu le 15/05/2020

Les agents concernés en seront informés par l'autorité territoriale de la Commune.

Si la Commune est amenée à réorganiser ses services, répondre à des mobilités externes, ou procéder à des changements d'affectation, elle devra en informer sans délai, par écrit, la Communauté de communes. Sauf absence de remplacement sur la période concernée, la Commune mettra à disposition de la Communauté, de plein droit, de nouveaux personnels pour une durée ne dépassant pas la mise à disposition initiale. Dans tous les cas, la Commune et la Communauté devront concourir à assurer la continuité du service public concerné.

ARTICLE 5 : POUVOIR HIÉRARCHIQUE, D'ÉVALUATION ET DE SANCTION :

La Commune conserve l'autorité hiérarchique du personnel mis à disposition, ainsi que les protections statutaire et fonctionnelle.

Le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté de communes et transmis à la Commune.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal ; sur ce point, la Communauté de Communes peut également émettre des avis ou des observations.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition demeurent fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe, en amont, la Communauté de Communes qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après information de la Communauté de communes si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

La Communauté de Communes s'engage à rembourser en année N à la Commune, en fonction des prestations réalisées de l'année N-1, les charges listées à l'article 2 de la présente convention.

Il est précisé que :

- s'agissant des charges liées à la structure « La Casa des Jeun'z » : l'EPCI rembourse à la Commune 50 % de leur coût total ; les 50 % restant, correspondant à l'utilisation de ce même bien pour la médiathèque municipale, restent à la charge de la Commune,

Les frais et charges de gestion administrative ne sont pas intégrés à cette convention.

L'état récapitulatif transmis par la Commune sera validé par la Communauté de Communes et signé des deux parties.

Il distinguera les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses.

Les dépenses de personnel prennent en compte de la rémunération tous types (traitement indiciaire, primes et indemnités) et des charges sociales qui seront déduites éventuellement les remboursements et indemnités perçues par la Commune à l'occasion des congés pour raison de santé, maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant ou pour d'autres absences et

AR PREFECTURE

086-200082675-20200511-0_20200511_04-DE
Reçu le 15/05/2020

congés donnant lieu à remboursement (temps syndicaux, activités en qualité de sapeur-pompier volontaire...).

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DU SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas d'augmentation annuelle du montant de la mise à disposition supérieur à 5 % du montant versé par la Communauté de Communes à la Commune, une vérification contradictoire de l'application de la présente convention sera assurée par un groupe de travail « suivi de la convention ».

Ce groupe se réunira après le compte administratif N-1 de la Commune pour étudier les raisons de l'augmentation du montant.

Il comporte :

- un élu de la Commune,
- un élu de la Communauté de Communes,
- des agents du personnel administratif de la Commune,
- des agents du personnel administratif de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Elle prend fin en cas de reprise par la Communes de(s) la compétence(s) précitée(s) ou en cas de désaffectation total ou partielle des biens mis à disposition. La Commune recouvrera alors l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux, à Neuville-de-Poitou, le **25 MARS 2020**

Pour la Commune
de Saint-Martin-la-Pallu,

Le Maire,
Henri RENAUDEAU

Pour la Communauté de Communes
du Haut-Poitou,

Le Président,
Rodolphe GUYONNEAU



AR PREFECTURE

086-200082675-20200511-0_20200511_04-DE
Reçu le 15/05/2020

Annexe 1 : ZAE « Le Bois de la Grève »
Périmètre d'intervention de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu



AR PREFECTURE

086-200082675-20200511-D_20200511_04-DE
Reçu le 15/05/2020



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Nombre de Conseillers
en exercice : 61
présents : 30
votants : 33

CONSEIL DU 11/05/2020

DELIBERATION N° D-20200511_05

L'an deux mille vingt

Le 11 mai,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU, Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Henri RENAUDEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal :
05 mai 2020.

Date d'affichage de la convocation :
05 mai 2020.

PRÉSENTS : M. BAUBRI, M. BEAU, M. BEYNEY, M. BOISSEAU, Mme CHARBONNEAU, Mme CHEBASSIER, M. COLLIN, Mme DELAVAUT, M. DELUMEAU, Mme DUPUY, Mme FREY, Mme GAUTHIER, M. GENESTE, M. GINGREAU, Mme GRELIER, M. GUYONNAUD, M. HIPPEAU, Mme INGREMEAU, Mme LIVET, M. MACE, Mme MICHONNEAU, Mme MILLIASSEAU, M. PARTHENAY, M. QUINTIN, M. RENAUDEAU, M. ROUGER, M. SIMON, M. TAPIN, Mme TEXIER et M. THOMAS.

EXCUSÉS : Mme ARNAULT-BOURGUIGNON, Mme AUGER, Mme BABIN, M. BERQUIN, M. BERTRAND, Mme BRISSON, Mme CHERPRENET, Mme DIDIER, M. DISSAIS, Mme FAUCHER, Mme FERRE qui a donné pouvoir à Mme DELAVAUT, M. FORET, Mme GANDON, M. GELIN, Mme GEST, Mme LABORDE, M. MAURIN, M. MOINARD, Mme MOREIRA DA SILVA qui a donné pouvoir à Mme TEXIER, M. PACREAU, M. PAILLARD, M. PETIT, Mme POINCET, M. POPINET, Mme RACOFIER, Mme RAMBAUD qui a donné pouvoir à M. BAUBRI, Mme RENAULT, M. ROYER, Mme SABOURIN, M. TERRASSON et M. TRICHET.

M. Michel GINGREAU a été élu secrétaire de séance.

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE N1191P -- COMMUNE DELEGUEE DE VENDEUVRE-DU-POITOU

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'acquérir le calvaire situé sur la parcelle cadastrée N1191p sur la commune déléguée de Vendevre-du-Poitou (16 route de Poitiers), permettant d'acquérir en partie l'emplacement réservé n°71 et de régulariser les interventions régulières et de longue date des services techniques pour l'entretien de ladite parcelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou adopté le 22 mai 2007 ;

AR PREFECTURE

086-200082675-20200511-D_20200511_05-DE
Reçu le 15/05/2020

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 1 voix contre (M. QUINTIN), 1 abstention (Mme INGREMEAU) et 31 voix pour, décide

D'ACQUERIR la parcelle cadastrée N1191p, d'une superficie d'environ 60 m², propriété de M. MEMAIN et Mme GARNIER, domiciliés 16 route de Poitiers, Venduvre-du-Poitou, 86380 Saint-Martin-la-Pallu, pour le prix d'un euro ;

DE PRENDRE A SA CHARGE les frais de bornage et de notaire afférents aux actes ;

D'INTEGRER dans le domaine public de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu la parcelle ainsi acquise ;

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à Saint-Martin-la-Pallu,
Le 11 mai 2020,

Le Maire,



Henri RENAUDEAU

AR PREFECTURE

086-200082875-20200511-D_20200511_05-DE
Reçu le 15/05/2020